



Saint-Denis, le 30 mai 2022

**ARRÊTÉ N°2022 -988 SG/SCOPP/BCPE**

**mettant en demeure la société INOVEST de respecter certaines dispositions  
de l'arrêté n°2016-1843 SG/DRCTCV du 15 septembre 2016 autorisant la société INOVEST à  
exploiter une installation de valorisation de déchets non dangereux sur le territoire de la commune  
de Sainte-Suzanne ;**

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION**  
chevalier de la Légion d'honneur  
commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.171-6, L.172-1 et L.171-8 ;
- VU** l'article R.421-1 du code de justice administrative relatif aux délais et voies de recours ;
- VU** le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques Billant, préfet de la région Réunion ;
- VU** décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Régine PAM en qualité de secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 7 du 3 janvier 2022 portant délégation de signature pour l'activité générale des services et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Mme Régine PAM, secrétaire générale ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016-1843/SG/DRCTCV du 15 septembre 2016 autorisant la société INOVEST à exploiter une installation de valorisation de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Sainte-Suzanne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2020-2657/SG/DRECV du 14 août 2020 portant régularisation de l'arrêté n°2016-1843/SG/DRCTCV du 15 septembre 2016 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 25 avril 2022, référencé SPREI/UDEC/71-1775/MB/2022-0683 dont copie a été transmise à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU** le projet d'arrêté porté le 25 avril 2021 à la connaissance de l'exploitant au titre du contradictoire réglementaire conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement et à la circulaire du 19 juillet 2013 relative à la mise en œuvre des polices administratives et pénales en matière d'installations classées pour l'environnement ;
- VU** les observations formulées par l'exploitant sur ce projet dans son courrier du 12 mai 2022, référencé 22 006/LM/FP ;

**CONSIDÉRANT** que l'inspection a constaté lors du contrôle de l'installation le 29 mars 2022 les non-conformités suivantes :

- le non-respect des valeurs limites d'émission d'odeurs fixées à l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral susvisé,
- le non-respect des valeurs limites acoustiques fixées à l'article 8.2 de l'arrêté préfectoral susvisé,
- l'absence de plan de sécurité définissant les systèmes de lutte contre l'incendie, prévu par l'article 9.3.8.1 de l'arrêté préfectoral susvisé,
- l'absence de dispositif permettant d'arrêter l'alimentation en lixiviats dans le bassin de collecte des lixiviats, afin de prévenir tout débordement, prévu par l'article 5.8.1 de l'arrêté préfectoral susvisé,
- une mauvaise gestion des eaux pluviales de voiries définie par l'article 5.7.1 de l'arrêté préfectoral susvisé,
- le non-respect du réseau de surveillance des eaux souterraines prévue dans l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation initial (articles 10.2.3 et 1.3.1 de l'arrêté susvisé) ;

**CONSIDÉRANT** que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles susmentionnés de l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2016 ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant a vidé son bassin de collecte d'eaux pluviales suite au contrôle du 29 mars 2022, et a transmis les justificatifs dans son courrier du 12 mai 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que ces manquements sont susceptibles de constituer une atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société INOVEST de respecter certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**Sur proposition** de la secrétaire générale de la préfecture

## **ARRÊTE**

### **Article 1- Mise en demeure**

La société INOVEST, dont l'adresse du siège social est situé 5 rue de la Pépinière – 97 438 Saint-Marie est mise en demeure, pour son site localisé à Sainte-Suzanne de respecter les dispositions suivantes, dans les délais précisés ci-dessous à compter de la notification du présent arrêté :

- article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2016, en respectant les valeurs limites d'émissions d'odeurs dans un délai de 6 mois ;
- article 8.2 de l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2016, en respectant les valeurs limites d'émissions acoustiques dans un délai de 3 mois ;
- article 9.3.8.1 de l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2016, en transmettant le plan de sécurité de l'installation à l'inspection dans un délai d'1 mois ;

- article 5.8.1 de l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2016, en équipant les bassins tampon de lixiviats d'un dispositif permettant d'arrêter l'alimentation en lixiviats pour prévenir tout débordement ou de tout système équivalent dans un délai de 2 mois ;
- article 5.7.1 de l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2016, en respectant la gestion des eaux pluviales prévues, dans un délai de 15 jours ;
- articles 10.2.3 et 1.3.1 de l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2016, en mettant en conformité son réseau de surveillance des eaux souterraines, dans un délai de 6 mois.

## **Article 2 - Sanctions**

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus au même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

## **Article 3 - Délais et voies de recours**

Conformément aux dispositions de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, le présent acte peut être déféré au tribunal administratif de la Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

## **Article 4 - Publicité**

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

## **Article 5 - Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le maire de Sainte-Suzanne ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement/SPREI.

Pour le préfet et par délégation,

La secrétaire générale



Régine Pam